



**Protéger les plus vulnérables : Les arguments du Collectif Dignité Fribourg contre le nouveau texte de la LASoc**

**MANIFESTE**  
pour  
**LA DIGNITÉ**  
dans le canton de  
**FRIBOURG**

**MANIFEST**  
für  
**DIE WÜRDE**  
im Kanton  
**FREIBURG**

## Objet :

# Réviser la loi sur l'aide sociale pour mieux répondre aux attentes des personnes dans le besoin ou pour les dissuader de demander de l'aide ?

Madame la députée,

Monsieur le député,

Nous nous adressons à vous, responsables politiques et représentants du pouvoir législatif, car nous souhaitons attirer votre attention sur l'impact négatif et les difficultés d'application de la révision en cours de la loi cantonale sur l'aide sociale, qui est en vigueur depuis 1991.

Malgré les efforts de notre collectif pour signaler les points de non-conformité lors du processus de consultation de 2021, nous constatons que le nouveau texte ne règle pas les problèmes importants pour notre collectif et que la loi aura des effets indésirables sur les personnes concernées, au point de les dissuader de s'adresser à un service social.

Ainsi, le nouvel article 13 LASoc introduit la notion de « minimum social » pour définir les besoins de base, lesquels sont pourtant détaillés à l'article 14 LASoc sans référence au « minimum social », ce qui n'est pas clair, au point que les services sociaux pourraient être amenés à établir des directives internes pour définir eux-mêmes ce « minimum social », avec le risque de développer des pratiques différentes dans le canton, ce qui est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui.

A l'article 14 al. 1 lettre b, il est prévu d'exclure la prise en charge de l'amortissement d'un bien immobilier, ce qui va donc conduire inévitablement à la vente forcée de l'immeuble et à la nécessité de rechercher un nouveau logement avec le risque élevé de devoir assumer ensuite un loyer



plus élevé que les coûts du logement actuel, alors qu'il est possible d'obtenir une hypothèque légale sur l'immeuble pour garantir le remboursement de l'aide accordée (cf. art. 71 LASoc).

Parmi les conditions d'octroi de l'aide sociale mentionnées au nouvel article 15 LASoc, il est prévu de déduire sans aucune réserve toutes les ressources des membres de l'unité d'assistance, indépendamment de l'âge des personnes et de leurs liens de parenté, ce qui est contraire aux recommandations fédérales en la matière et ce qui est également contraire à l'article 328 CC, dans la mesure où tous les membres de l'unité d'assistance devraient théoriquement se soutenir mutuellement et sans réserve indépendamment de leur statut.

De plus, il est également prévu à l'article 15 LASoc de rendre l'aide sociale subsidiaire aux prestations volontaires de tiers, ce qui va obliger des tiers à maintenir leur aide en faveur d'une personne dans le besoin pendant un temps indéterminé en lieu et place du service social, alors qu'une telle obligation de soutien ne résulte d'aucune loi.

Les différentes mesures prévues au titre de l'obligation de collaborer à l'article 30 LASoc permettent de soumettre entièrement la personne dans le besoin aux nombreuses exigences du service social, ce qui s'apparente littéralement à une mise sous curatelle. Une telle restriction de la liberté personnelle

n'est pas conforme au principe de la proportionnalité. De plus, l'éventail des sanctions prévues aux nouveaux articles 32 et 33 LASoc va engendrer un travail administratif considérable et une méfiance présumée à l'égard de toutes les personnes concernées, au détriment de l'aide personnelle, ce qui n'est pas conforme au respect de la dignité.

Les différentes mesures prévues au titre de l'obligation de collaborer à l'article 30 LASoc permettent de soumettre entièrement la personne dans le besoin aux nombreuses exigences du service social, ce qui s'apparente littéralement à une mise sous curatelle. Une telle restriction de la liberté personnelle n'est pas conforme au principe de la proportionnalité. De plus, l'éventail des sanctions prévues aux nouveaux articles 32 et 33 LASoc va engendrer un travail administratif considérable et une méfiance présumée à l'égard de toutes les personnes concernées, au détriment de l'aide personnelle, ce qui n'est pas conforme au respect de la dignité.

Il en va de même en ce qui concerne l'étendue des renseignements à fournir selon le nouvel article 31 al. 1 LASoc, dans la mesure où le projet de loi ne prévoit pas expressément que seuls les renseignements permettant de déterminer le droit aux prestations pourront être exigés. Le principe de la proportionnalité n'est donc pas sauvegardé.

Le risque d'être sanctionné pour d'éventuels manquements au sens de l'article 32 LASoc est ainsi exclusivement soumis à la seule appréciation du Service social, qui n'est même pas obligé d'avertir la personne au préalable selon cette disposition légale.

Il en va de même avec les nombreuses situations où le Service social peut juger lui-même dans quels cas l'aide sociale peut être simplement refusée au sens du nouvel article 33 al. 2 LASoc, ce qui va influencer fortement le travail des assistants sociaux/assistantes sociales, voire engendrer une pression inutile sur les personnes dans le besoin, tout en orientant le travail du Service social en fonction du refus de l'aide plutôt qu'en fonction de l'aide à apporter.

La même conclusion peut être tirée à la lecture des nouveaux articles 55ss LASoc, où il est davantage question de surveiller la personne dans le besoin plutôt que d'évaluer ses besoins, étant précisé que

le système proposé vise un tel échange d'informations, y compris avec des tiers, qu'il est douteux qu'un tel dispositif soit compatible avec les principes de base de la protection des données, notamment celui de la proportionnalité, de même qu'avec le droit au respect de la vie privée.

Il en va de même en ce qui concerne le nouvel article 75 LASoc, qui donne un droit d'accès pratiquement illimité à toutes les informations personnelles sensibles et financières d'une personne, et cela même pour des personnes qui ne perçoivent plus d'aide sociale, ce qui ne saurait être accepté (cf. en particulier l'article 75 al. 2 LASoc et l'article 76 al. 1 lettre e LASoc).

On peut ainsi se demander si des personnes dans le besoin oseront encore s'adresser à un service social dans de telles conditions.

Les personnes assurées sont d'ailleurs mieux protégées en matière de protection des données dans le domaine des assurances sociales, où les dépenses sont nettement plus élevées qu'en matière d'aide sociale.

Finalement, au vu du contenu de la majorité des articles du projet de loi et des tâches qui en découlent, on peut sérieusement se demander s'il ne faut pas revoir la formation des assistants sociaux et assistantes sociales, en orientant cette formation plutôt vers la comptabilité, la surveillance, le recouvrement de créances et les statistiques.

## **LE COLLECTIF DIGNITÉ FRIBOURG**

Nous appelons dès lors les député·es à voter contre l'approbation du nouveau texte de la loi sur l'aide sociale et à entreprendre une révision complète de cette loi afin de garantir la dignité, le respect et les droits des personnes dans le besoin.

Nous sommes fermement convaincu·es que les personnes en situation de précarité et de pauvreté ont besoin d'une aide sociale efficace et humaine, appliquée avec davantage d'empathie. Nous vous encourageons à renforcer l'accès aux droits de ces personnes en difficulté dès le début de leur prise en charge par les assistants sociaux. Il est donc crucial que des mesures tangibles soient mises en place pour améliorer les politiques sociales, tout en prenant en compte nos demandes.



Le Collectif Dignité Fribourg a présenté sept mesures urgentes pour améliorer la politique sociale dans son Manifeste pour la Dignité de Fribourg. Nous croyons fermement que l'application de ces mesures peut réellement améliorer la vie des personnes en situation de pauvreté et de précarité.

Nous préconisons l'abandon du principe de remboursement dans l'aide sociale, y compris pour les avances sur prestations financières puisque cela est déjà réglé dans le droit actuel de même que pour les garanties immobilières.

En supprimant cette exigence de remboursement, nous pourrions soulager les associations et les services sociaux, tout en aidant les personnes les plus vulnérables à sortir de leur situation de précarité et à retrouver leur place dans la société sans subir le stress de la dette, grâce au développement de l'aide personnelle. Nous estimons que le principe de responsabilité individuelle stigmatise injustement les bénéficiaires de l'aide sociale et que la responsabilité collective et solidaire de la société devrait plutôt être mise en avant.

Il reste des zones d'ombre à éclaircir en ce qui concerne la problématique du non-recours aux prestations sociales, notamment pour comprendre les raisons pour lesquelles de nombreuses personnes dans le besoin, en particulier celles d'origine étrangère, ne bénéficient pas de ces aides. Bien que le Conseil d'Etat reconnaisse cette lacune, il n'est pas en mesure de mener une étude approfondie sur ce sujet. C'est pourquoi nous souhaitons qu'un mandat soit confié à la HETS-FR<sup>1</sup> ou à une autre instance qui pourra documenter cette problématique et fournir ainsi des informations utiles pour l'élaboration de mesures appropriées

Il est essentiel de permettre aux personnes en situation de précarité et de pauvreté d'avoir accès à une vie sociale et culturelle tout en garantissant leur droit à l'alimentation, à l'inclusion numérique, à la participation à la vie sociale et politique ainsi qu'à la dignité humaine. L'augmentation de l'aide matérielle en fonction des recommandations du Conseil suisse des activités sociales (CSIAS) est

---

<sup>1</sup> A ce propos, on notera que HETS-FR a déjà eu l'occasion de réaliser plusieurs études qui visibilisent, dans notre canton, les situations de précarité contre lesquelles le collectif entend lutter. Le collectif souhaite que ces études puissent contribuer au développement de politiques sociales qui tiennent compte des situations des plus démunies

une mesure essentielle qui doit être révisée régulièrement pour tenir compte de l'inflation et des changements dans le coût de la vie. Le CSIAS a émis une recommandation pour fixer le montant à 1031 CHF en 2023, afin de couvrir les coûts croissants de la vie quotidienne pour les bénéficiaires. Cependant, il est important de noter que ce sont les montants recommandés par le CSIAS en 2018 qui seront en vigueur en 2023 dans le canton de Fribourg.

Le renforcement du droit à une assistance personnelle et l'accès à une vie sociale et culturelle doivent être pris en compte dans le budget de l'aide sociale afin de favoriser l'accès à la formation et à l'emploi. Une assistance personnelle adéquate permettrait aux bénéficiaires de se concentrer sur leur réinsertion sociale et professionnelle plutôt que de lutter pour subvenir à leurs besoins de base. Ce changement de paradigme pourrait réduire les coûts liés à la pauvreté à long terme, tels que les coûts de santé et sociaux.

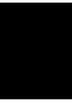
Nous joignons également à cette lettre des vignettes illustrant les situations de précarité vécues par des bénéficiair·es. Nous espérons que ces exemples concrets aideront à mieux comprendre les difficultés rencontrées par ces personnes lors de leur parcours dans l'aide sociale et renforceront notre demande de voter contre le nouveau texte de loi sur l'aide sociale.

Si vous êtes intéressé·e par l'établissement d'un système respectueux des droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris ceux·lles qui se trouvent dans des situations de précarité et de pauvreté, et que vous souhaitez discuter de ces enjeux et travailler avec nous, n'hésitez pas à nous contacter. Nous pensons qu'en travaillant ensemble, nous pouvons contribuer à la construction d'une société plus juste et digne pour tout·es.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées,

**Le collectif dignité - Fribourg**





collectif dignité Fribourg

<b>MANIFESTE</b> pour <b>LA DIGNITÉ</b> dans le canton de <b>FRIBOURG</b>	<b>MANIFEST</b> für <b>DIE WÜRDE</b> im Kanton <b>FREIBURG</b>
---	--